

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS n°2020/26

PUBLIE LE Lundi 06 juillet 2020

Avis de Publication

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2020-26 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : www.agglo-boulonnais.fr, en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB www.agglo-boulonnais.fr**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 06/07/2020

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II Délibération du Conseil Communautaire : Néant**
- III Arrêtés et Décisions du Président du 02 au 06 juillet 2020**

I

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT du 02 au 06 juillet 2020

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 Décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès des organismes publics ou privés et assumer les obligations pouvant en résulter,

Vu l'arrêté du 22 Décembre 2016 portant délégation de fonction à Madame Thérèse GUILBERT en sa qualité de 2ème Vice-Présidente pour toute question relative au développement et rayonnement culturel,

Considérant que la CAB porte un ambitieux programme de médiation en direction du jeune public,
« L'Enfance de l'Art »,

Considérant que la CAB bénéficie du soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France (DRAC) pour la mise en œuvre de quatre résidences missions qui consistent à une immersion de l'artiste pendant quatre mois afin de construire avec les structures locales volontaires des projets partagés,

Considérant qu'un nouveau Contrat Local d'Education Artistique est en cours de signature,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 :

De solliciter auprès de la DRAC une subvention à hauteur de 50 000 € pour la reconduction des résidences missions sur le territoire. Les documents inhérents à cette demande de subvention seront signés du Président ou de son représentant.

Article 2 :

La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Communautaire.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 02/07/2020

Thérèse GUILBERT
La Vice-Présidente

Transmise au contrôle de légalité le : 02/07/2020

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer la convention d'hébergement avec la société « INTERIEUR VANK » l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable, l'atelier n° 8 à compter du 1er juillet 2020, à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE, selon les conditions tarifaires suivantes :

Atelier n° 8 de 79,12 m²

- du 01/07/2020 au 31/12/2020 : 79,12 m² x 2,00 €/M²/mois = **158,24 € HT/MOIS**
- du 01/01/2021 au 30/06/2021 : 79,12 m² x 3,00 €/M²/mois = **237,36 € HT/MOIS**
- du 01/07/2021 au 31/12/2021 : 79,12 m² x 4,00 €/M²/mois = **316,48 € HT/MOIS**
- du 01/01/2022 au 30/06/2022 : 79,12 m² x 4,50 €/M²/mois = **356,04 € HT/MOIS**
- du 01/07/2022 au 31/12/2022 : 79,12 m² x 5,00 €/M²/mois = **395,60 € HT/MOIS**
- du 01/01/2023 au 30/06/2023 : 79,12 m² x 5,50 €/M²/mois = **435,16 € HT/MOIS**
- du 01/07/2023 au 31/12/2023 : 79,12 m² x 6,00 €/M²/mois = **474,72 € HT/MOIS**
- du 01/01/2024 au 30/06/2024 : 79,12 m² x 6,50 €/M²/mois = **514,28 € HT/MOIS**

*Tarifs arrêtés au 1er janvier 2018

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 06/07/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 06/07/2020

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer la convention d'hébergement avec la société « FLEX'STEEL » l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable, l'atelier n° 4 à compter du 1^{er} juillet 2020, à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE, selon les conditions tarifaires suivantes :

Atelier n° 4 de 132,55 m²

- du 01/07/2020 au 31/12/2020 : 132,55 m² x 2,00 €/M²/mois = **265,10 € HT/MOIS**
- du 01/01/2021 au 30/06/2021 : 132,55 m² x 3,00 €/M²/mois = **397,65 € HT/MOIS**
- du 01/07/2021 au 31/12/2021 : 132,55 m² x 4,00 €/M²/mois = **530,20 € HT/MOIS**
- du 01/01/2022 au 30/06/2022 : 132,55 m² x 4,50 €/M²/mois = **596,48 € HT/MOIS**
- du 01/07/2022 au 31/12/2022 : 132,55 m² x 5,00 €/M²/mois = **662,75 € HT/MOIS**
- du 01/01/2023 au 30/06/2023 : 132,55 m² x 5,50 €/M²/mois = **729,03 € HT/MOIS**
- du 01/07/2023 au 31/12/2023 : 132,55 m² x 6,00 €/M²/mois = **795,30 € HT/MOIS**
- du 01/01/2024 au 30/06/2024 : 132,55 m² x 6,50 €/M²/mois = **861,58 € HT/MOIS**

*Tarifs arrêtés au 1er janvier 2018

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 06/07/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 06/07/2020

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire ou des tiers et réviser les loyers immobiliers,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'hébergement avec la **SARL NOURTIER MENUISERIE** l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable à partir du 1er juillet 2020, l'atelier n°7 de 52,40 m², situé à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE, selon les conditions tarifaires suivantes :

Atelier n° 7 de 52,40 m²

- du 01/07/2020 au 31/12/2020 : 52,40 m² x 2,00 €/M²/mois = 104,80 € HT/MOIS
- du 01/01/2021 au 30/06/2021 : 52,40 m² x 3,00 €/M²/mois = 157,20 € HT/MOIS
- du 01/07/2021 au 31/12/2021 : 52,40 m² x 4,00 €/M²/mois = 209,60 € HT/MOIS
- du 01/01/2022 au 30/06/2022 : 52,40 m² x 4,50 €/M²/mois = 235,80 € HT/MOIS
- du 01/07/2022 au 31/12/2022 : 52,40 m² x 5,00 €/M²/mois = 262,00 € HT/MOIS
- du 01/01/2023 au 30/06/2023 : 52,40 m² x 5,50 €/M²/mois = 288,20 € HT/MOIS
- du 01/07/2023 au 31/12/2023 : 52,40 m² x 6,00 €/M²/mois = 314,40 € HT/MOIS
- du 01/01/2024 au 30/06/2024 : 52,40 m² x 6,50 €/M²/mois = 340,60 € HT/MOIS

**tarifs au 1er janvier 2018*

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 06/07/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 06/07/2020

Publiée le :

Décision du Président

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre : arrêter la liste des candidats admis à concourir et choisir les lauréats après avis des jurys ; dans le cadre des procédures de conception-réalisation: arrêter la liste des candidats admis à concourir ; signer les conventions de groupements de commandes ainsi que les conventions d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais,

VU l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHE T en sa qualité de 14ème Vice-Président pour toute décision relative à la Commande Publique,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais a conclu un marché avec la société Intersystème pour la fourniture de logiciels système, marché n°2018/939 ,

Considérant que les prix des licences Microsoft 365 Business Standard doivent être ajoutés au bordereau des prix, mais ne se substituent pas aux licences Office 365 Business ,

Considérant qu'il convient d'annuler la décision 2020_173,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : la passation d'un avenant au marché conclu avec la société Intersystème pour ajouter les prix des licences Microsoft 365 Business Standard au bordereau des prix

Microsoft 365 Business standard (l'unité)	126,00 € HT
Microsoft 365 Business standard (par quantité à partir de 10 licences)	124,00 € HT
Microsoft 365 Business standard (par quantité à partir de 100 licences)	117,00 € HT

Les autres clauses du contrat restent inchangées .

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 03/07/2020

Jacques POCHE
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le : 03/07/2020

Publiée le :

2020_199

Arrêté du Président

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement public de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) de **la Société D'exploitation des Ports du Détroit** qui exploite une aire de carénage pour bateaux boulevard Chatillon 62 200 Boulogne sur Mer

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants et les articles R 2333-121 et suivants du même code ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10;

Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 4 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement.

Considérant la demande de la **Société D'exploitation des Ports du Détroit** d'autorisation de déverser ses eaux industrielles dans le réseau public de collecte des eaux usées,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société D'exploitation des Ports du Détroit, dont les activités concernent l'exploitation d'une Aire de carénage pour bateaux, située sur la commune de Boulogne-sur-Mer est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- Les eaux d'origine industrielle dans le réseau public de diamètre 200 mm via un branchement **situé Rue Boulevard de Chatillon après prétraitement**
- Les eaux pluviales dans le réseau public de diamètre 1 300 mm via un branchement **situé Rue Mole sud**

A noter que les cinq quais de l'aire de carénage ne sont pas couverts et que les réseaux d'eaux industrielles collectent les eaux liées à l'activité mais également l'eau de pluie. Le débit autorisé au chapitre 6.2.3 prend en compte ces volumes sur la base

de la pluviométrie identifiée sur le Boulonnais.

Le réseau de collecte des eaux pluviales collecte uniquement les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées en dehors des quais.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées domestiques doivent :

a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 25° C. L'analyse devra être conforme à la norme NF T 90-100.

c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.

d) Être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodants les égoutiers dans leur travail.

e) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- la destruction ou l'altération des ouvrages d'Assainissement,

- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,

- la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau, ou canaux.

f) Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90-301

Les eaux industrielles qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages des stations d'épuration, doivent subir une neutralisation et/ou un prétraitement avant leur rejet dans les égouts publics.

Ces substances sont :

1. des acides libres,

2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,

3. certains à sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,

4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,

5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,

6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,

7. des matières dégageant des odeurs nauséabondes,

8. des eaux radioactives,

9. des eaux colorées.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Prescriptions particulières

Les eaux usées industrielles, en provenance du prétraitement, devront répondre aux prescriptions suivantes (les valeurs ci-après sont considérées comme moyenne pondérée par cycle de 24 heures) :

Débit :

Le débit maximal autorisé est de :

Débit journalier : **8.30 m3/jour maxi**

L'Établissement devra stipuler, au moins un mois avant, à l'exploitant tous changements du rythme d'activité, notamment en cas d'activité de pointe, le nombre de jours concernés, et l'activité afin de pouvoir prendre les mesures adaptées pour les flux de polluants supplémentaires.

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅)

Flux journalier maximal : 6.64 kg/jour

Concentration maximale : **1 600 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 1899-1

Demande chimique en oxygène (DCO)

Flux journalier maximal : 16.6 kg/jour

Concentration maximale : **3 500 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme ISO 15705

Matières en suspension (MES)

Flux journalier maximal : 4.98 kg/jour

Concentration maximale : **1 100 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NFT EN 872 ou NF T 90-105-2

Teneur en azote global (exprimé en N)

Flux journalier maximal : 1.24 kg/jour

Concentration maximale : **175 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN 25 663

Teneur en phosphore total

Flux journalier maximal : 0.41 kg/jour

Concentration maximale : **75 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme NF EN ISO 6878

Matières grasses

Flux journalier maximal : 1.24 kg/jour

Concentration maximale : **200 mg/l**

L'analyse devra être effectuée selon le procédé d'extraction à l'éther de pétrole

Teneur en chlorure

Flux journalier maximal : 3.32 kg/jour

Concentration maximale : **400 mg/l**

L'analyse devra être effectuée conformément à la norme DIN 38405-1

Autres substances

Les rejets doivent respecter les valeurs suivantes sachant qu'à priori le process ne devrait pas en générer :

1. Indices phénols : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et NFT 90204
2. Phénols : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90109 et NFT 90204
3. Chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90112
4. Cyanures : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l, réalisé selon norme NFT 90112
5. Arsenic et composés (en As) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j, réalisé selon norme NFT 90025
6. Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90027 et NFT 90112
7. Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j, réalisé selon norme NFT 90022 et NFT 90112
8. Chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90112
9. Nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j réalisé selon norme NFT 90112
10. Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90112
11. Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j réalisé selon norme NFT 90024 et NFT 90112

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

12. Etain et composés (en Sn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90012
13. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j réalisé selon norme NFT 90017 et NFT 90112
14. Composés organiques du chlore (en AOX) : 5 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j réalisé selon norme ISO 9562
15. Hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j réalisé selon norme NF EN ISO 9377-2
16. Fluor et composés (en F) : 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j réalisé selon norme NFT 90004
17. Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentration cumulée) : voir arrêté du 1er mars 1993.
18. Sulfates : 300 mg/l réalisé selon norme NFT 90009
19. Sulfures : 1 mg/l réalisé selon norme NFX 43310
20. Nitrites : 40 mg/l réalisé selon norme NFT 90013

Conditions particulières d'admissibilité des eaux pluviales :

Les eaux pluviales devront répondre aux prescriptions suivantes :

Matières en suspensions (MES)

Concentration maximale : **100 mg/l**

Hydrocarbures totaux

Concentration maximale : **5 mg/l**

pH

Valeur entre 5,5 et 8,5

Article 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, **La Société D'exploitation des Ports du Détroit** dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées industrielles, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établies entre **La Société D'exploitation des Ports du Détroit**, les autorités compétentes et l'autorité gestionnaire du système d'assainissement.

« Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **10 ans**, à compter de sa signature.

Si **la Société D'exploitation des Ports du Détroit** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la CAB, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Président de la CAB.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la CAB.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7 : OBLIGATION D'ALERTE

La Société D'exploitation des Ports du Détroit s'engage à alerter immédiatement la Collectivité en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'Établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Article 8 : PUBLICITÉ

La publicité du présent arrêté sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 9 : EXÉCUTION

La Société D'exploitation des Ports du Détroit facilitera l'accès des agents du service assainissement de la CAB, ou des personnes mandatés par ses services à ces installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.

La date d'effet sera la date de notification du présent arrêté.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la CAB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boulogne sur Mer, le 06/07/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le : 06/07/2020
Publié le :

2020_200

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 Octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès d'organismes publics ou privés et accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais est compétente pour la gestion de l'assainissement et qu'elle doit réaliser, à ce titre, des travaux d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées Quai Huguet sur les communes de Boulogne-sur-Mer et de Le Portel,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans le cadre des travaux d'extension du réseau d'assainissement Quai Huguet sur les communes de Boulogne-sur-Mer et de Le Portel.

Les prestations d'études préalables et les travaux sont estimés à 271 135 € HT.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 06/07/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 06/07/2020

Publiée le :

2020_201

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre : arrêter la liste des candidats admis à concourir et choisir les lauréats après avis des jurys ; dans le cadre des procédures de conception-réalisation: arrêter la liste des candidats admis à concourir ; signer les conventions de groupements de commandes

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président, dans le cadre de l'exécution d'un marché public, entériner le changement de dénomination sociale d'un contractant,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a attribué un marché sous forme de procédure adaptée à l'entreprise SADE pour la réhabilitation d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales – Zone de Capécure – Rue des Margats à LE PORTEL (lot 1)

Lors des opérations préalables à la réception, des essais de pompage non-concluants et des investigations complémentaires ont mis en évidence que le réseau sur lequel se rejette le poste de refoulement nouvellement créé n'était plus fonctionnel. Il est donc nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires afin de prolonger la conduite de refoulement sur 55 ml jusqu'au réseau gravitaire existant.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : La passation d'un avenant N° 3 au marché N° 2019/055 pour la réalisation des travaux supplémentaires.

Article 2 : Le montant du marché est porté de 732 737,50 € HT à 761 137,50 € HT (+ 8,82%).

Article 3 : Le délai d'exécution des travaux est prolongé de 3 semaines.

Article 4 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 06/07/2020

Frédéric CUVILLIER
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 06/07/2020

Publiée le :

2020_202

Décision du Président

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre : arrêter la liste des candidats admis à concourir et choisir les lauréats après avis des jurys ; dans le cadre des procédures de conception-réalisation: arrêter la liste des candidats admis à concourir ; signer les conventions de groupements de commandes ainsi que les conventions d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais,

VU l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET en sa qualité de 14ème Vice-Président pour toute décision relative à la commande publique,

VU le marché signé avec la société AGENOR pour une prestation de nettoyage courant des locaux comprenant la fourniture des consommables le 29 novembre 2019,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a constaté des difficultés d'exécution sur une partie du contrat (HALIOCAP),

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

DECIDE

Article 1 : la passation d'un avenant afin de retirer du marché les prestations de nettoyage sur le site d'Haliocap à compter du 1^{er} septembre 2020. Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 03/07/2020

Jacques POCHET
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le : 03/07/2020

Publiée le :



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ebutelle@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr